



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

N°762/2007

**Autorisant la SOCIETE PATE à poursuivre l'exploitation des activités
de traitement du verre ménager et industriel dans son établissement
situé sur le territoire de la commune de Saint-Menge**

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté type du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 : Gaz inflammable liquéfié (stockage en réservoir de),

VU l'arrêté type du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères,

VU l'arrêté type du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

VU l'arrêté type du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : Liquides Inflammables (installation de remplissage ou de distribution),

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions générales n° 347/2000 du 3 février 2000 relatif aux prescriptions générales applicables dans le département des Vosges aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 : Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de),

VU l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

VU la demande déposée le 03 février 2006, à la Préfecture des Vosges par la société PATE dont le siège est à CROUY (Aisne), représenté par M. Gilbert CHAZAL, Responsable du site de la Société PATE à SAINT MENGE par laquelle est sollicitée la réactualisation des conditions d'exploitation de l'établissement de SAINT MENGE,

VU l'avis de classement de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2006,

VU la décision N° E06000102/54 en date du 3 avril 2006 du Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Guy GERARD, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 1038/2006 du 12 avril 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Saint-Menge du 24 mai 2006 au 24 juin 2006 inclus,

VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 17 juillet 2006,

VU l'arrêté n° 3399/2006 du 4 octobre 2006 prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet par l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour statuer sur la présente demande,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 4 janvier 2007 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires dans sa séance du 24 janvier 2007,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 2 février 2007,

VU les observations émises par le pétitionnaire le 21 février 2007,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 5 mars 2007 sur la modification de l'article 9.1.1,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	7
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL	9
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	9
TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS D'EAU	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
TITRE 5 : DECHETS	19
TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	24
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	24
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	26
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	28
TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	30
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE BUTANE LIQUEFIE.....	30
CHAPITRE 8.2 RISQUES LIES A LA LIGNE HAUTE TENSION	30
TITRE 9 : - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	31
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	31

CHAPITRE 9.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT 31

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société PATE sise au 1 Route de Gironcourt 88170 SAINT MENGE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites dans le tableau ci-après, sur le territoire de la commune de SAINT MENGE, sur les parcelles cadastrales mentionnées au dossier de demande.

Article 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES PAR RAPPORT A L'AUTORISATION ANTERIEURE

- augmentation des puissances pour le broyage du verre, l'activité étant déjà soumise à autorisation ;
- augmentation du volume de stockage de verre, l'activité étant déjà soumise à autorisation ;
- mise en place d'une activité de transit de produits électriques et électroniques en fin de vie (15 000 t/an) et de produits de menuiserie (métaux, bois et plastique) en fin de vie (15 000 t/an).

Article 1.1.4 SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS AU PRESENT ARRETE

L'arrêté Préfectoral d'autorisation n° 1558/2001 du 29 juin 2001 est abrogé.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Activité	Installation	Classement	
167 C	Déchets provenant d'installations classées Traitement par broyage du verre	Verres creux industriel (de 0 à 465 kt/an dont 12 kt/an de verre de déconditionnement) Verre plat industriel (de 0 à 65 kt/an)	Quantité totale : 530 kt/an	A
322 B1	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Traitement par broyage du verre	Verres creux d'emballage ménagers (de 0 à 465 kt/an) Verres plats ménagers (de 0 à 65 kt/an)		A
167 A	Déchets provenant d'installations classées A – Station de transit	Verre creux industriel (de 0 à 50 kt/an) Verre creux flaconnage (de 0 à 50 kt/an)	Quantité totale : 50 kt/an	A
		Produits Electriques et Electroniques en fin de vie (de 0 à 15 kt/an) Produits de menuiserie en fin de vie (de 0 à 15 kt/an)	Quantité totale : 30 kt/an	A
322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A : Station de transit	Produits Electriques et Electroniques en fin de vie (de 0 à 15 kt/an) Produits de menuiserie en fin de vie (de 0 à 15 kt/an)		
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux	Puissance des installations de manutention et broyage du verre Ligne principale : 790 kW Atelier secondaire de tri manuel : 50 kW Atelier de casse et déconditionnement : 50 kW Total 890 kW		A
2517-a	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage de produits minéraux solides Volume : 77 854 m ³		A
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux	Stockage de métaux (aluminium, déchets ferreux et non ferreux). Surface de 190 m ²		A
2920-2a)	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Ligne de production principale : 2 compresseurs de puissance totale de 300 kW Atelier secondaire tri manuel : 1 compresseur de 241 kW Atelier : 1 compresseur de 4 kW Station de lavage : 1 compresseur de 5 kW Puissance totale : 550 kW		A

Rubrique	Activité	Installation	Classement
1412-2b)	Stockage en réservoir manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1 citerne de butane liquéfié de 49 725 kg	D
1530	Dépôt de bois	Palettes de déconditionnement, produits de menuiserie en fin de vie. Volume total : 1 610 m ³	D
2663-2b	Stockage de matières plastiques (produit dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères)	Emballage plastique, produit de menuiserie en fin de vie en PVC,PVB Volume de stockage : 1 455 m ³	D
2910-A2	Installation de combustion	Un sécheur de 3 MW	D
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Débit équivalent de l'installation de 1 m ³ /h	D

A
D

Autorisation
Déclaration

Article 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le site PATE est au Nord-Ouest de la Commune de SAINT MENGE sur les parcelles cadastrales numéros 97, 98 (anciennes parcelles 109 et 110), 99 en section ZH. L'établissement occupe un terrain de 54 419 m² dont 10 690 m² non exploités. L'accès au site se fait par la RD 3 reliant GIRONCOURT-SUR-VRAINE à SAINT MENGE.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGER

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article 17-1. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification prévue indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquide inflammable et de leurs équipements annexes ;
- l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produit de neutralisation, produit absorbant...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 MODALITES D'EXPLOITATION

A chaque réception, l'exploitant s'assurera de l'acceptabilité des produits sur son établissement en considération des critères définis à l'article 1.2.1. Les produits réceptionnés feront l'objet d'un contrôle visuel systématique afin de s'assurer de leur conformité avec le bordereau de transport.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées :

- la date et heure de livraison ;
- l'origine et la nature et le poids des produits ;
- l'identification du transporteur ;
- le cas échéant, les refus d'acceptation avec leur justification.

Les produits non conformes seront refusés et remis au livreur. Une information écrite sera transmise au producteur. Ces refus seront consignés dans le registre.

Déchargement, stockage et manutention :

Après pesage, les produits seront déchargés et triés. Dans le cas de dysfonctionnement des installations, et donc dans l'attente de leur traitement sur site ou de leur évacuation, les produits seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque particulier de pollution ou d'incendie.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Article 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ou couverts).

Les lignes de production sont équipées de filtres afin de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

La ligne de production comprend deux rejets canalisés :

- une cheminée de rejet de l'air traité par le filtre du sécheur. Ce filtre traite exclusivement l'air du sécheur. Le débit d'air de cette cheminée est de 36 500 Nm³/h ;
- une cheminée de rejet de l'air traité par le filtre des cyclones. Ce filtre traite l'air provenant de deux cyclones et des buses de dépoussiérage de l'installation. Le débit d'air de cette cheminée est de 123 000 Nm³/h.

Article 3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée sécheur	20	36 500	18,9
Cheminée dépoussiéreur	20	123 000	18,9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- poussières totales : la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³ pour un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/j et de 40 mg/m³ pour un flux horaire supérieur à 1 kg/j ;
- composés organiques volatils (à l'exclusion du méthane) : la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. La valeur limite des émissions diffuses sera de 20% ;
- métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) ;
- cadmium, mercure, thallium et leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0.05 mg/m³ par métal et de 0.1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimé en Cd + Hg + Tl) ;
- arsenic, sélénium, tellure et leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés, dépasse 5g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimé en As + Se + Te) ;
- plomb et ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ces composés dépasse 10 g/h la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;
- antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Article 3.2.5 SUIVI DES REJETS ATMOSPHERIQUES ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant fera procéder dans les six mois suivant la notification du présent arrêté à une analyse de ses rejets atmosphériques, puis des prélèvements et une analyse sera effectuée une fois par an. Les paramètres analysés sont ceux précisés à l'article 3.2.4.

Les résultats des différentes analyses doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

Un état récapitulatif des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS D'EAU

Article 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS

La consommation annuelle d'eau est de l'ordre de 2 500 m³ provenant du réseau communal et de la récupération des eaux pluviales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

La conduite d'alimentation en eau de l'établissement est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur du débit et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Le relevé des volumes d'eau prélevés dans le réseau est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre. Les enregistrements doivent être archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 4.1.2 PROTECTION DES RESEAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents liquides susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent, et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires : les rejets sont estimés à 1 000 m³/an ;
- les eaux pluviales (EP) : les rejets sont estimés à 34 000 m³/an ;
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage et de brumisation (fonctionnement en circuit interne).

4.2.1.1 Les eaux sanitaires

L'assainissement des locaux sanitaires devra respecter les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectifs.

4.2.1.2 Les eaux pluviales (EP)

Les eaux pluviales de chacune de des zones de l'établissement sont collectées dans leur bassin d'orage respectif. Le bassin d'orage intermédiaire a un débit de fuite qui assure le transfert des eaux vers le bassin d'orage final. Les eaux du bassin d'orage final sont ensuite pompées et envoyées dans la station de

traitement. En sortie de station, les eaux pluviales traitées sont rejetées dans l'émissaire rejoignant le fossé drainant le vallon de la Vraine. Le fossé rejoint ensuite la Vraine

Article 4.2.2 PLANS ET SCHEMAS

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...);
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...);
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont tenus à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les principaux effluents de l'établissement sont les eaux pluviales, ces eaux contiennent des matières en suspension (poussières de verre), des traces d'hydrocarbure et de matière organique. La brumisation au cours du process ne génère pas de rejet liquide et la station de lavage des camions fonctionne en circuit fermé.

Article 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Réseau de collecte des eaux pluviales :

Le site est divisé en 6 zones de collecte indépendantes les unes des autres :

- zone A : ligne de production principale, stockage de verre, atelier de casse de verre et de déconditionnement, voiries au sud du site ;
- zone B : parking sud des poids lourds, locaux administratifs, parking supérieur des véhicules légers, station de traitement des eaux pluviales ;
- zone C : maintenance, stockage de verre, pont bascule d'entrée, parking inférieur des véhicules légers ;
- zone D : stockage de verre, parking Nord des poids lourds ;
- zone E : stockage de butane liquéfié, aire de lavage, aire de dépotage et de distribution du fioul et du gasoil, atelier secondaire de tri manuel, stockage de verre ;
- zone F : zone non exploitée.

Article 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Aménagement des points de rejet

Au niveau du point de rejet de la station de traitement, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et, est aménagé de façon à être aisément accessible, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise.

Article 4.3.4 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Valeurs limites d'émission des eaux pluviales, résiduaires

Dans le milieu naturel

Le débit de rejet de l'établissement sera modulé de 0 à 200 m³/h selon la capacité du milieu extérieur.

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l.
- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- NTK : 10 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

TITRE 5 : DECHETS

Article 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités précisés à l'article 1.2.1.

Article 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination ou traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi conformément au décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Principaux déchets de production de l'établissement sur la base d'une production de 530 000 tonnes de verre par an.

Déchets	Code	Quantité annuelle (en t)	Mode de stockage	Fréquence d'enlèvement
Métaux ferreux	19.12.02	1 030	Cases 27, 32, 38, 40 et benne de 15 m ³	1/semaine
Métaux non ferreux	19.12.03	400	Case 33	2/mois
Matières plastiques	19.12.04	4 202	Cases 46, 47	1/jour
Bois usagé	19.12.07	90	Cases 41, 45	2/mois
Palettes de déconditionnement	19.12.07	252	Case 18	2/mois
Infusibles	19.12.09	7 440	Case 34	1/jour
Jus de déconditionnement	19.12.12	17 470	Citerne	1/jour
Plastiques, papiers, cartons et bois mélange avec des fines particules de verre	19.12.12	7 617	Cases 31, 37, 39	2/jour
Batteries usagées	16.06.01	0.2	Bac	1/an

Article 5.1.8 COMPTABILITE ET SUIVI

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. la date d'enlèvement ;
3. le tonnage des déchets ;
4. opération ayant généré chaque déchet ;
5. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

6. le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
7. nom et adresse des centres d'élimination ;
8. nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf, si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point	Emplacement	Jour	Nuit
-------	-------------	------	------

1	Limite de propriété vers GIRONCOURT SUR VRAINE, à l'angle du site et de la route départementale 3	65	52
2	Limite de propriété vers SAINT MENGE, à l'angle du site et de la route départementale 3	65	52

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3 MESURES PERIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 6.2.4 CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 6.2.5 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Article 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.2 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.3 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur de l'établissement, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.5 ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée par un stockage de 250 m³ installé au centre du site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Article 7.6.4 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE BUTANE LIQUEFIE

Le stockage de butane liquéfié doit répondre aux prescriptions de l'arrêté type du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 : Stockage en réservoir de gaz inflammable liquéfié.

Conformément aux conclusions de l'étude de danger, l'établissement PATE mettra en œuvre des mesures compensatoire lors de l'installation de la citerne du butane liquéfié qui sont principalement :

- éloignement des stockages de combustibles de la citerne de telle sorte que les flux thermiques de 3 kW/m² ne puissent atteindre la citerne de butane liquéfié ;
- la construction autour de la citerne d'un mur coupe feu d'une hauteur de 3 m pour constituer une barrière de protection en cas d'incendie d'un poids lourd à proximité ;
- mise en place d'une rampe d'arrosage automatique de la citerne avec déclenchement de la mise en service à distance ;
- établissement d'un protocole de sécurité pour le dépotage du butane liquéfié.

CHAPITRE 8.2 RISQUES LIES A LA LIGNE HAUTE TENSION

Une ligne électrique haute-tension de 63 000 kV reliant VITTEL à GIRONCOURT SUR VRAINE passe au dessus du site (hauteur entre 8 et 15 mètres).

Les mesures de sécurité suivante doivent être mise en place afin de limiter tout risque de départ d'incendie d'origine électrique et d'amorçage par arc électrique, ces mesures sont prises en accord avec RTE (Réseau de Transport d'Electricité). Elles comprennent notamment :

- le respect des distances d'éloignement de la ligne préconisé par RTE (construction à plus de 5 m de la ligne et terrassement à plus de 10 m des massifs de fondation des pylônes) ;
- signalisation de la présence de la ligne ;
- absence de stockage sous la ligne ;
- absence de stationnement sous la ligne ;
- portique limitant la hauteur à 4.5 m avant passage sous la ligne à proximité de la ligne de production principale ;
- en cas de travaux à proximité de la ligne, le projet devra être soumis à RTE avant réalisation.

PREFECTURE DES VOSGES

TITRE 9 : - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant a un programme de surveillance des rejets de ces installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Rejet au fossé drainant qui rejoint le ruisseau de la Vraine :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Concentration en MES	Trimestrielle	NF EN 872
Concentration en DBO5	Trimestrielle	NFT 90 103
Concentration en DCO	Trimestrielle	NFT 90 101
Concentration en hydrocarbure	Trimestrielle	NFT 90 114

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, l'exploitant doit faire procéder, une fois par an par un organisme extérieur, aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance. Les résultats des différentes analyses doivent être conservés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

Article 9.1.2 TRANSMISSION DES RESULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

Un état récapitulatif des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 9.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir au plus tard dix ans après la date de notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du C.E ;

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 10 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 11 :

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 12 :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13:

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Saint-Menge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pâté et dont copie conforme sera déposée à la Mairie de Saint-Menge et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Saint-Menge pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le

Le Préfet,

N°762/2007

**Autorisant la SOCIETE PATE à poursuivre l'exploitation des activités
de traitement du verre ménager et industriel dans son établissement
situé sur le territoire de la commune de Saint-Menge**

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté type du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 : Gaz inflammable liquéfié (stockage en réservoir de),

VU l'arrêté type du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères,

VU l'arrêté type du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

VU l'arrêté type du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : Liquides Inflammables (installation de remplissage ou de distribution),

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions générales n° 347/2000 du 3 février 2000 relatif aux prescriptions générales applicables dans le département des Vosges aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 : Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de),

VU l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

VU la demande déposée le 03 février 2006, à la Préfecture des Vosges par la société PATE dont le siège est à CROUY (Aisne), représenté par M. Gilbert CHAZAL, Responsable du site de la Société PATE à SAINT MENGE par laquelle est sollicitée la réactualisation des conditions d'exploitation de l'établissement de SAINT MENGE,

VU l'avis de classement de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2006,

VU la décision N° E06000102/54 en date du 3 avril 2006 du Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Guy GERARD, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 1038/2006 du 12 avril 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Saint-Menge du 24 mai 2006 au 24 juin 2006 inclus,

VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 17 juillet 2006,

VU l'arrêté n° 3399/2006 du 4 octobre 2006 prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet par l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour statuer sur la présente demande,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 4 janvier 2007 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires dans sa séance du 24 janvier 2007,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 2 février 2007,

VU les observations émises par le pétitionnaire le 21 février 2007,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 5 mars 2007 sur la modification de l'article 9.1.1,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	7
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL	9
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	9
TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS D'EAU	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
TITRE 5 : DECHETS	19
TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	24
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	24
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	26
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	28
TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	30
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE BUTANE LIQUEFIE.....	30
CHAPITRE 8.2 RISQUES LIES A LA LIGNE HAUTE TENSION	30
TITRE 9 : - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	31
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	31

CHAPITRE 9.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT 31

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société PATE sise au 1 Route de Gironcourt 88170 SAINT MENGE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites dans le tableau ci-après, sur le territoire de la commune de SAINT MENGE, sur les parcelles cadastrales mentionnées au dossier de demande.

Article 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES PAR RAPPORT A L'AUTORISATION ANTERIEURE

- augmentation des puissances pour le broyage du verre, l'activité étant déjà soumise à autorisation ;
- augmentation du volume de stockage de verre, l'activité étant déjà soumise à autorisation ;
- mise en place d'une activité de transit de produits électriques et électroniques en fin de vie (15 000 t/an) et de produits de menuiserie (métaux, bois et plastique) en fin de vie (15 000 t/an).

Article 1.1.4 SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS AU PRESENT ARRETE

L'arrêté Préfectoral d'autorisation n° 1558/2001 du 29 juin 2001 est abrogé.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Activité	Installation	Classement	
167 C	Déchets provenant d'installations classées Traitement par broyage du verre	Verres creux industriel (de 0 à 465 kt/an dont 12 kt/an de verre de déconditionnement) Verre plat industriel (de 0 à 65 kt/an)	Quantité totale : 530 kt/an	A
322 B1	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Traitement par broyage du verre	Verres creux d'emballage ménagers (de 0 à 465 kt/an) Verres plats ménagers (de 0 à 65 kt/an)		A
167 A	Déchets provenant d'installations classées A – Station de transit	Verre creux industriel (de 0 à 50 kt/an) Verre creux flaconnage (de 0 à 50 kt/an)	Quantité totale : 50 kt/an	A
		Produits Electriques et Electroniques en fin de vie (de 0 à 15 kt/an) Produits de menuiserie en fin de vie (de 0 à 15 kt/an)		Quantité totale : 30 kt/an
322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A : Station de transit	Produits Electriques et Electroniques en fin de vie (de 0 à 15 kt/an) Produits de menuiserie en fin de vie (de 0 à 15 kt/an)		
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux	Puissance des installations de manutention et broyage du verre Ligne principale : 790 kW Atelier secondaire de tri manuel : 50 kW Atelier de casse et déconditionnement : 50 kW Total 890 kW		A
2517-a	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage de produits minéraux solides Volume : 77 854 m ³		A
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux	Stockage de métaux (aluminium, déchets ferreux et non ferreux). Surface de 190 m ²		A
2920-2a)	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Ligne de production principale : 2 compresseurs de puissance totale de 300 kW Atelier secondaire tri manuel : 1 compresseur de 241 kW Atelier : 1 compresseur de 4 kW Station de lavage : 1 compresseur de 5 kW Puissance totale : 550 kW		A

Rubrique	Activité	Installation	Classement
1412-2b)	Stockage en réservoir manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1 citerne de butane liquéfié de 49 725 kg	D
1530	Dépôt de bois	Palettes de déconditionnement, produits de menuiserie en fin de vie. Volume total : 1 610 m ³	D
2663-2b	Stockage de matières plastiques (produit dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères)	Emballage plastique, produit de menuiserie en fin de vie en PVC,PVB Volume de stockage : 1 455 m ³	D
2910-A2	Installation de combustion	Un sécheur de 3 MW	D
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Débit équivalent de l'installation de 1 m ³ /h	D

A
D

Autorisation
Déclaration

Article 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le site PATE est au Nord-Ouest de la Commune de SAINT MENGE sur les parcelles cadastrales numéros 97, 98 (anciennes parcelles 109 et 110), 99 en section ZH. L'établissement occupe un terrain de 54 419 m² dont 10 690 m² non exploités. L'accès au site se fait par la RD 3 reliant GIRONCOURT-SUR-VRAINE à SAINT MENGE.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGER

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article 17-1. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification prévue indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquide inflammable et de leurs équipements annexes ;
- l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produit de neutralisation, produit absorbant...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 MODALITES D'EXPLOITATION

A chaque réception, l'exploitant s'assurera de l'acceptabilité des produits sur son établissement en considération des critères définis à l'article 1.2.1. Les produits réceptionnés feront l'objet d'un contrôle visuel systématique afin de s'assurer de leur conformité avec le bordereau de transport.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées :

- la date et heure de livraison ;
- l'origine et la nature et le poids des produits ;
- l'identification du transporteur ;
- le cas échéant, les refus d'acceptation avec leur justification.

Les produits non conformes seront refusés et remis au livreur. Une information écrite sera transmise au producteur. Ces refus seront consignés dans le registre.

Déchargement, stockage et manutention :

Après pesage, les produits seront déchargés et triés. Dans le cas de dysfonctionnement des installations, et donc dans l'attente de leur traitement sur site ou de leur évacuation, les produits seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque particulier de pollution ou d'incendie.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Article 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ou couverts).

Les lignes de production sont équipées de filtres afin de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

La ligne de production comprend deux rejets canalisés :

- une cheminée de rejet de l'air traité par le filtre du sécheur. Ce filtre traite exclusivement l'air du sécheur. Le débit d'air de cette cheminée est de 36 500 Nm³/h ;
- une cheminée de rejet de l'air traité par le filtre des cyclones. Ce filtre traite l'air provenant de deux cyclones et des buses de dépoussiérage de l'installation. Le débit d'air de cette cheminée est de 123 000 Nm³/h.

Article 3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée sécheur	20	36 500	18,9
Cheminée dépoussiéreur	20	123 000	18,9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- poussières totales : la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³ pour un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/j et de 40 mg/m³ pour un flux horaire supérieur à 1 kg/j ;
- composés organiques volatils (à l'exclusion du méthane) : la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. La valeur limite des émissions diffuses sera de 20% ;
- métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) ;
- cadmium, mercure, thallium et leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0.05 mg/m³ par métal et de 0.1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimé en Cd + Hg + Tl) ;
- arsenic, sélénium, tellure et leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés, dépasse 5g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimé en As + Se + Te) ;
- plomb et ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ces composés dépasse 10 g/h la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;
- antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Article 3.2.5 SUIVI DES REJETS ATMOSPHERIQUES ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant fera procéder dans les six mois suivant la notification du présent arrêté à une analyse de ses rejets atmosphériques, puis des prélèvements et une analyse sera effectuée une fois par an. Les paramètres analysés sont ceux précisés à l'article 3.2.4.

Les résultats des différentes analyses doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

Un état récapitulatif des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS D'EAU

Article 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS

La consommation annuelle d'eau est de l'ordre de 2 500 m³ provenant du réseau communal et de la récupération des eaux pluviales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

La conduite d'alimentation en eau de l'établissement est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur du débit et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Le relevé des volumes d'eau prélevés dans le réseau est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre. Les enregistrements doivent être archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 4.1.2 PROTECTION DES RESEAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents liquides susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent, et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiées, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires : les rejets sont estimés à 1 000 m³/an ;
- les eaux pluviales (EP) : les rejets sont estimés à 34 000 m³/an ;
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage et de brumisation (fonctionnement en circuit interne).

4.2.1.1 Les eaux sanitaires

L'assainissement des locaux sanitaires devra respecter les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectifs.

4.2.1.2 Les eaux pluviales (EP)

Les eaux pluviales de chacune de des zones de l'établissement sont collectées dans leur bassin d'orage respectif. Le bassin d'orage intermédiaire a un débit de fuite qui assure le transfert des eaux vers le bassin d'orage final. Les eaux du bassin d'orage final sont ensuite pompées et envoyées dans la station de

traitement. En sortie de station, les eaux pluviales traitées sont rejetées dans l'émissaire rejoignant le fossé drainant le vallon de la Vraine. Le fossé rejoint ensuite la Vraine

Article 4.2.2 PLANS ET SCHEMAS

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...);
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...);
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont tenus à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les principaux effluents de l'établissement sont les eaux pluviales, ces eaux contiennent des matières en suspension (poussières de verre), des traces d'hydrocarbure et de matière organique. La brumisation au cours du process ne génère pas de rejet liquide et la station de lavage des camions fonctionne en circuit fermé.

Article 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Réseau de collecte des eaux pluviales :

Le site est divisé en 6 zones de collecte indépendantes les unes des autres :

- zone A : ligne de production principale, stockage de verre, atelier de casse de verre et de déconditionnement, voiries au sud du site ;
- zone B : parking sud des poids lourd, locaux administratifs, parking supérieur des véhicules légers, station de traitement des eaux pluviales ;
- zone C : maintenance, stockage de verre, pont bascule d'entrée, parking inférieur des véhicules légers ;
- zone D : stockage de verre, parking Nord des poids lourds ;
- zone E : stockage de butane liquéfié, aire de lavage, aire de dépotage et de distribution du fioul et du gasoil, atelier secondaire de tri manuel, stockage de verre ;
- zone F : zone non exploitée.

Article 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Aménagement des points de rejet

Au niveau du point de rejet de la station de traitement, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et, est aménagé de façon à être aisément accessible, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise.

Article 4.3.4 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Valeurs limites d'émission des eaux pluviales, résiduaires

Dans le milieu naturel

Le débit de rejet de l'établissement sera modulé de 0 à 200 m³/h selon la capacité du milieu extérieur.

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l.
- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- NTK : 10 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

TITRE 5 : DECHETS

Article 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités précisées à l'article 1.2.1.

Article 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination ou traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi conformément au décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Principaux déchets de production de l'établissement sur la base d'une production de 530 000 tonnes de verre par an.

Déchets	Code	Quantité annuelle (en t)	Mode de stockage	Fréquence d'enlèvement
Métaux ferreux	19.12.02	1 030	Cases 27, 32, 38, 40 et benne de 15 m ³	1/semaine
Métaux non ferreux	19.12.03	400	Case 33	2/mois
Matières plastiques	19.12.04	4 202	Cases 46, 47	1/jour
Bois usagé	19.12.07	90	Cases 41, 45	2/mois
Palettes de déconditionnement	19.12.07	252	Case 18	2/mois
Infusibles	19.12.09	7 440	Case 34	1/jour
Jus de déconditionnement	19.12.12	17 470	Citerne	1/jour
Plastiques, papiers, cartons et bois mélange avec des fines particules de verre	19.12.12	7 617	Cases 31, 37, 39	2/jour
Batteries usagées	16.06.01	0.2	Bac	1/an

Article 5.1.8 COMPTABILITE ET SUIVI

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. la date d'enlèvement ;
3. le tonnage des déchets ;
4. opération ayant généré chaque déchet ;
5. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

6. le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
7. nom et adresse des centres d'élimination ;
8. nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf, si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point	Emplacement	Jour	Nuit
-------	-------------	------	------

1	Limite de propriété vers GIRONCOURT SUR VRAINE, à l'angle du site et de la route départementale 3	65	52
2	Limite de propriété vers SAINT MENGE, à l'angle du site et de la route départementale 3	65	52

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3 MESURES PERIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 6.2.4 CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 6.2.5 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Article 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.2 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.3 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur de l'établissement, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.5 ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée par un stockage de 250 m³ installé au centre du site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Article 7.6.4 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE BUTANE LIQUEFIE

Le stockage de butane liquéfié doit répondre aux prescriptions de l'arrêté type du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 : Stockage en réservoir de gaz inflammable liquéfié.

Conformément aux conclusions de l'étude de danger, l'établissement PATE mettra en œuvre des mesures compensatoire lors de l'installation de la citerne du butane liquéfié qui sont principalement :

- éloignement des stockages de combustibles de la citerne de telle sorte que les flux thermiques de 3 kW/m² ne puissent atteindre la citerne de butane liquéfié ;
- la construction autour de la citerne d'un mur coupe feu d'une hauteur de 3 m pour constituer une barrière de protection en cas d'incendie d'un poids lourd à proximité ;
- mise en place d'une rampe d'arrosage automatique de la citerne avec déclenchement de la mise en service à distance ;
- établissement d'un protocole de sécurité pour le dépotage du butane liquéfié.

CHAPITRE 8.2 RISQUES LIES A LA LIGNE HAUTE TENSION

Une ligne électrique haute-tension de 63 000 kV reliant VITTEL à GIRONCOURT SUR VRAINE passe au dessus du site (hauteur entre 8 et 15 mètres).

Les mesures de sécurité suivante doivent être mise en place afin de limiter tout risque de départ d'incendie d'origine électrique et d'amorçage par arc électrique, ces mesures sont prises en accord avec RTE (Réseau de Transport d'Electricité). Elles comprennent notamment :

- le respect des distances d'éloignement de la ligne préconisé par RTE (construction à plus de 5 m de la ligne et terrassement à plus de 10 m des massifs de fondation des pylônes) ;
- signalisation de la présence de la ligne ;
- absence de stockage sous la ligne ;
- absence de stationnement sous la ligne ;
- portique limitant la hauteur à 4.5 m avant passage sous la ligne à proximité de la ligne de production principale ;
- en cas de travaux à proximité de la ligne, le projet devra être soumis à RTE avant réalisation.

TITRE 9 : - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant a un programme de surveillance des rejets de ces installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Rejet au fossé drainant qui rejoint le ruisseau de la Vraine :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Concentration en MES	Trimestrielle	NF EN 872
Concentration en DBO5	Trimestrielle	NFT 90 103
Concentration en DCO	Trimestrielle	NFT 90 101
Concentration en hydrocarbure	Trimestrielle	NFT 90 114

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, l'exploitant doit faire procéder, une fois par an par un organisme extérieur, aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance. Les résultats des différentes analyses doivent être conservés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

Article 9.1.2 TRANSMISSION DES RESULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

Un état récapitulatif des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 9.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir au plus tard dix ans après la date de notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du C.E ;

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 10 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 11 :

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 12 :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13:

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

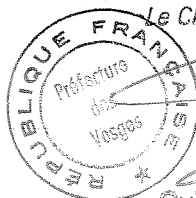
- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Saint-Menge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pâté et dont copie conforme sera déposée à la Mairie de Saint-Menge et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Saint-Menge pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON

Epinal, le

12 MAR. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,